



Institution d'une commission consultative paritaire des personnels contractuels

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié et notamment son article 1-2;

Vu l'avis du Comité technique en date du 10/07/2017

Le président de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1 : Institution d'une commission consultative paritaire des personnels contractuels

Il est institué, auprès du président de l'université, une commission consultative paritaire des personnels contractuels (CCPC) compétente s'agissant des questions d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des personnels contractuels de l'établissement régis, en tout ou partie, par le décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

Article 2 : Composition de la CCPC et règles relatives aux mandats

La CCPC comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie, au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les nombres de représentants des personnels désignés par catégorie sont les suivants :

Catégorie A : 2 titulaires et 2 suppléants

Catégorie B : 2 titulaires et 2 suppléants

Catégorie C : 2 titulaires et 2 suppléants

Les membres de la CCPC sont désignés pour une période de 4 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement de la CCPC, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté du président de l'université, après avis du comité technique. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an.

Les représentants de l'établissement membres titulaires ou suppléants de la CCPC venant, en cours de mandat, par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre de la commission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés ou qui ne réunissent plus les conditions exigées pour faire partie de la commission sont remplacés par le président de l'université, pour la durée des mandats restant à courir.

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de licenciement, de mise en congé de grave maladie ou de mise en congé non rémunérée au titre des articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, il est procédé à son remplacement dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par un autre agent contractuel désigné par la même organisation syndicale.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un autre agent contractuel désigné par la même organisation syndicale.

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour un niveau de catégorie, les sièges laissés vacants sont attribués par tirage au sort au sein de la catégorie de personnels concernée, dans les conditions prévues au 2° de l'article 4.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

Article 3 : Désignation des représentants de l'établissement

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la CCPC sont nommés par le président de l'université dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Le président de l'université doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe.

Article 4 : Désignation des représentants des personnels

Les élections à la CCPC ont lieu quatre mois au plus et un mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice.

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents contractuels qui remplissent les conditions suivantes :

1. Justifier d'un contrat d'une durée minimale de six mois en cours à la date du scrutin dans l'établissement;

2. Etre, à la date du scrutin, en fonctions depuis au moins un mois ou en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée pour chaque niveau de catégorie par le président de l'université. Elle est affichée dans l'établissement et publiée sur le site Internet de l'université (mode connecté) à la rubrique suivante : <https://www.univ-montp3.fr/fr/instances-representatives>, quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les sept jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Le président de l'université statue sans délai sur les réclamations.

Toute organisation syndicale peut se présenter aux élections.

Les candidatures sont adressées au président de l'université dans les conditions fixées à l'annexe du présent arrêté. Chaque candidature doit porter le nom d'un agent habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'annexe du présent arrêté.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué représentant l'organisation candidate.

Les bulletins de vote sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fixé dans l'annexe au présent arrêté.

Un bureau de vote est institué par le président de l'université qui comprend un président et un secrétaire ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin sauf circonstances particulières, dès la fermeture des scrutins. Il procède à la proclamation des résultats, dans les trois jours suivant la date du scrutin.

Les opérations électorales se déroulent publiquement et pendant les heures de service.

Le vote a lieu à scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs indiquent l'organisation syndicale par laquelle ils entendent être représentés.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'annexe au présent arrêté.

Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Les sièges de représentants du personnel au sein de la CCPC sont attribués à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée, par niveau de catégorie, selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° Dans l'hypothèse où, pour un niveau de catégorie, aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentants de ce niveau de catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels de ce niveau de catégorie exerçant dans l'établissement. Si les agents contractuels ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'établissement.

Pour chaque niveau de catégorie, il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du niveau de catégorie considéré.

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents contractuels qui justifient, à la date de désignation, d'un contrat en cours d'une durée minimale de six mois dans l'établissement et qui, à cette même date, sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents contractuels en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application des dispositions du titre X du décret 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 5 : Fonctionnement de la CCPC

La CCPC est présidée par le président de l'université.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'établissement. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

La CCPC élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission, ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

La CCPC est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence. Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, cette autorité informe la commission des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis.

Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siègent alors valablement si la moitié de ces membres sont présents.

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Lorsque la CCPC est appelée à siéger, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants, représentant le niveau de catégorie auquel appartient l'agent contractuel intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant le niveau de catégorie supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Lorsque l'agent contractuel dont le cas est soumis à l'examen de la commission relève du niveau de la catégorie A, le ou les représentants de ce niveau de catégorie siègent avec leurs suppléants, qui ont alors voix délibérative.

Toutes facilités doivent être données aux membres de la CCPC par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Fait à Montpellier le 18/07/2017

Le président,

Patrick GILLI

Annexe à l'arrêté instituant une commission consultative paritaire des personnels contractuels :

Organisation du scrutin du mardi 14 novembre 2017

Article 1 : Date et lieu de scrutin

Le scrutin a lieu le mardi 14 novembre 2017.

Il se déroule sans interruption de 9 heures à 16 heures, salle Camroux – Campus de la route de Mende à Montpellier.

Article 2 : Mode de scrutin

Les élections ont lieu au scrutin sur sigle à un tour à la proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Les électeurs votent pour l'organisation syndicale par laquelle ils souhaitent être représentés.

La représentation des personnels étant assurée par niveau de catégorie (A, B ou C), il convient d'organiser trois scrutins.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe ; le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, selon les conditions suivantes :

1. les agents régulièrement inscrits sur les listes électorales sont admis à voter par correspondance s'ils n'exercent pas leurs fonctions au siège de la section de vote, s'ils sont en congé de maladie, ou en congé de grave maladie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé de paternité, en congé parental, en congé pour formation syndicale ou en congé pour formation professionnelle, s'ils n'ont aucune obligation de service pendant les heures d'ouverture du scrutin, s'ils sont en position d'absence régulièrement autorisée ou empêchés en raison des nécessités du service, de se rendre à la section de vote le jour de scrutin.

2. les agents désireux de voter par correspondance doivent en faire la demande écrite à l'aide du document présenté en annexe n°5. Ce document est téléchargeable sur le site Internet de l'université (mode connecté) à la rubrique suivante : <https://www.univ-montp3.fr/fr/instances-representatives>; il doit impérativement être transmis par voie postale ou remis en mains propres, pour une réception au plus tard le vendredi 20 octobre 2017 (16heures), à l'adresse suivante :

**Université Paul Valéry Montpellier 3
DRRH-IATSS – Bâtiment « Les Guilhems » – Bureau 229 A
Route de Mende – 34199 MONTPELLIER Cedex 5**

afin que l'agent reçoive le matériel de vote nécessaire (bulletins et enveloppes réglementaires) en temps voulu.

3. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe, dite enveloppe n°1, qu'il cache. Cette enveloppe ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe, dite enveloppe n°2, portant lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation et la mention « Elections à la Commission Consultative Paritaire » ainsi que la catégorie à laquelle il est rattaché, qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature.

Il place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe, dite enveloppe n°3, qu'il cache et sur laquelle est indiquée l'adresse de la section de vote.

4. le vote par correspondance doit parvenir au bureau de vote par voie postale avant l'heure de clôture du scrutin, soit le mardi 14 novembre 2017 à 16 heures au plus tard.

La transmission par courrier interne invalide le vote par correspondance.

Article 3 : Les électeurs

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée, les agents contractuels de l'établissement qui exercent leurs fonctions dans le domaine administratif, technique, social et de santé, de l'enseignement ou de la recherche et qui remplissent les conditions suivantes :

1. Justifier d'un contrat d'une durée minimale de six mois en cours à la date du scrutin, dans l'établissement,
2. Etre en fonction à la date du scrutin depuis au moins un mois ou en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré, autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé,

Sont exclus de ce scrutin, les vacataires au sens strict et les agents titulaires de contrats de droit privé.

Article 4 : Dépôt des candidatures

Les élections étant organisées par scrutin sur sigle, les organisations syndicales sont elles-mêmes candidates et peuvent participer au scrutin dès lors qu'elles sont régulièrement constituées.

Les candidatures devront être déposées par les délégués représentant les organisations syndicales au plus tard le mardi 3 octobre 2017 (16 heures) au service de la DRRH-IATSS – Bureau 229 A - Bâtiment administratif « Les Guilhems » campus de la route de Mende à Montpellier. Un récépissé leur sera délivré.

Article 5 : Publicité des professions de foi

Chaque organisation syndicale candidate disposera d'une page recto-verso pour faire connaître son programme.

Ce document devra être déposé au plus tard le mardi 3 octobre 2017 (16 heures) au service de la DRRH-IATSS – bureau 229 A - Bâtiment administratif « Les Guilhems », campus de la route de Mende à Montpellier, à l'occasion du dépôt de candidature.

Article 6 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées le mardi 10 octobre 2017 au bâtiment administratif « Les Guilhems » – 2^{ème} étage (couloir DRRH) campus de la route de Mende à Montpellier, à la BIU - site Richter – 60, rue des Etats Généraux à Montpellier et au Centre Du Guesclin – 3 allée du Doyen Nerson à Béziers et publiées sur le site Internet de l'université (mode connecté) à la rubrique suivante : : <https://www.univ-montp3.fr/fr/instances-representatives>

Toute personne qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de sa catégorie peut demander son inscription jusqu'au mardi 17 octobre 2017 inclus (doc n°1). Toute réclamation contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale sera déposée au bureau 229 A jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 à 16 h 00.

Article 7 : Les opérations de dépouillement sont publiques et se déroulent le :

14 novembre 2017 à partir 16 heures.

Article 8 : Les résultats sont affichés dans le couloir de la DRRH et à la BIU et publiés sur le site Internet de l'université (mode connecté) à la rubrique suivante : <https://www.univ-montp3.fr/fr/instances-representatives> au plus tard le :

17 novembre 2017.

Article 9 : Calendrier récapitulatif des principales opérations

OPERATIONS (délais impératifs)	DATE
Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi (minimum 6 semaines avant scrutin)	mardi 3 octobre 2017 à 16h
Affichage des candidatures des organisations syndicales	Mardi 10 octobre 2017
Affichage des listes électorales (minimum 15 jours avant scrutin)	Mardi 10 octobre 2017
Date limite de vérification des listes électorales et demandes d'inscriptions (pendant 7 jours après publication des listes)	Mardi 17 octobre 2017 à 16h
Date limite des réclamations contre les inscriptions ou erreurs sur les listes électorales (pendant 3 jours après 7 jours)	Vendredi 20 octobre 2017 à 16h
Date limite de demande de vote par correspondance	Vendredi 20 octobre 2017
Envoi du matériel de vote par correspondance	lundi 23 octobre 2017
SCRUTIN	Mardi 14 novembre 2017 de 9 h 00 à 16 h 00
Dépouillement	Mardi 14 novembre 2017 après 16 h 00
Proclamation des résultats (dans les 3 jours suivant le scrutin)	Vendredi 17 novembre 2017

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de l'université

Patrick GILLI

ELECTIONS A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS

Scrutin du 14 novembre 2017

Demande d'inscription sur les listes électorales

Mademoiselle Madame Monsieur

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom :

Catégorie :

Adresse de courrier électronique :

Service / composante d'affectation :

Demande à être inscrit sur la liste électorale pour le scrutin du 14 novembre 2017.

Fait à, le

Signature :

Document à transmettre impérativement par voie postale ou à remettre en mains propres pour une réception au plus tard le mardi 17 octobre 2017 à 16h :

*Université Paul-Valéry Montpellier 3
DRRH- bureau 229A – Élections CCPC
Bâtiment administratif « Les Guilhems »
Route de Mende
34199 MONTPELLIER Cedex 5*

ou dans les mêmes délais par courrier électronique (joindre le présent document scanné) à l'adresse suivante : drh-iatoss@univ-montp3.fr

DEPOT DE CANDIDATURE

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS

Scrutin du 14 novembre 2017

Je, soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Désigné(e) délégué(e) représentant l'organisation syndicale candidate

déclare déposer la candidature de l'organisation syndicale suivante :

Organisation syndicale :

en vue de l'élection des représentants des personnels contractuels à la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Paul Valéry Montpellier 3.

Fait à Montpellier, le

Signature du délégué de liste :

Document à remettre en mains propres à la DRRH-bureau 229A avant le 3 octobre 2017 16 heures, par le délégué de liste ou son suppléant, pouvant justifier de son identité (présentation d'une pièce d'identité), accompagné :
-des justificatifs permettant de vérifier que l'organisation syndicale remplit les conditions pour se présenter à l'élection
-de la profession de foi de la liste à fournir sur support numérique (clé USB) au format PDF (2 pages A4 maximum, N&B)

RECEPISSE DE DEPOT DE CANDIDATURE
ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES
AGENTS CONTRACTUELS

Scrutin du 14 novembre 2017

Le président de l'Université Paul Valéry Montpellier 3 accuse réception de la candidature de l'organisation syndicale suivante :

Intitulé de l'organisation syndicale :

Groupe :

En vue de l'élection des représentants des personnels à la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents contractuels.

Déposée par M. /Mme Tél. :

Le : à h

Signature :

UNIVERSITE PAUL VALERY – MONTPELLIER 3

**Elections à la Commission Consultative
Paritaire compétente à l'égard des agents
contractuels exerçant leurs fonctions dans le
domaine administratif, technique, social et de
santé ou de l'enseignement**

Catégorie A

(ORGANISATION SYNDICALE)

UNIVERSITE PAUL VALERY – MONTPELLIER 3

**Elections à la Commission Consultative
Paritaire compétente à l'égard des agents
contractuels exerçant leurs fonctions dans le
domaine administratif, technique, social et de
santé ou de l'enseignement**

Catégorie A

(ORGANISATION SYNDICALE)

**ELECTIONS A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS**

Scrutin du 14 novembre 2017

Déclaration d'autorisation de mise en ligne

Je soussigné(e) : _____

En vue des élections des représentants des personnels de la Commission Consultative Paritaire de catégorie

Autorise au nom de l'organisation syndicale :

L'université Paul-Valéry Montpellier 3 à mettre en ligne la profession de foi de l'organisation syndicale précitée.

Ces documents seront mis en ligne exclusivement sur le site Internet de l'université (mode connecté) à la rubrique suivante : <https://www.univ-montp3.fr/fr/instances-representatives>

L'ordre d'affichage des professions de foi sur le site sera établi par ordre alphabétique et par catégorie.

Signature précédée de la mention
« Fait pour valoir ce que de droit »

ELECTIONS A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS CONTRACTUELS

Scrutin du 14 novembre 2017

DEMANDE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Mademoiselle Madame Monsieur

NOM :

Prénom :

Adresse postale complète à laquelle je souhaite que le matériel de vote soit envoyé :

.....
.....
.....

Catégorie :

UFR/composante/service d'affectation :

N° de téléphone professionnel : Adresse e-mail :

Modalités du vote par correspondance :

*« En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels, les agents régulièrement inscrits sur les listes électorales sont admis à voter soit directement au siège de la section de vote à laquelle ils sont rattachés, **soit par correspondance** s'ils n'exercent pas leurs fonctions au siège de la section de vote, s'ils sont en congé de maladie, ou en congé de grave maladie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé de paternité, en congé parental, en congé pour formation syndicale ou en congé pour formation professionnelle, s'ils n'ont aucune obligation de service pendant les heures d'ouverture du scrutin, s'ils sont en position d'absence régulièrement autorisée ou empêchés en raison des nécessités du service, de se rendre à la section de vote le jour de scrutin.*

DECLARE

Avoir pris connaissance du rappel des modalités de vote par correspondance ci-dessus, en remplir les conditions et demander l'envoi du matériel de vote.

Avoir bien noté :

- que mon vote doit être transmis au plus tôt, si possible dès réception du matériel de vote, qu'il devra parvenir à l'adresse indiquée sur l'enveloppe demi format préaffranchie, par voie postale, avant la clôture du scrutin, soit le jeudi 14 novembre 2013 avant 16 h 00,
- qu'un vote par dépôt ou acheminé par navette interne est considéré comme nul.

Fait à Montpellier, le : Signature :

Document à transmettre impérativement par voie postale ou par remise en mains propres pour une réception au plus tard le vendredi 20 octobre 2017 à 16h00, à l'adresse suivante : Université Paul Valéry – Montpellier 3, DRRH-IATSS – bureau 229 A, Route de Mende, 34199 MONTPELLIER CEDEX 5. Ou dans les mêmes délais par mail (joindre le présent document scanné en pièce jointe) à drh-iatoss@univ-montp3.fr.